

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0146/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/ INTER GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-007/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours 2023 au profit de la DGEC/MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 mars 2023 du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/ INTER GRAPHIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oussoumane ZOMA, représentant le Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/INTER GRAPHIC;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y Michel ZOUNGRANA et Oumarou GUIGMA, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Rodrigue MYAOUENUH, représentant G I B –C A C I–B ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-007/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours 2023 au profit de la DGEC/MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3580 du jeudi 23 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 mars 2023 ; que le Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/ INTER GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 mars 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-007/MENAPLN/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés administratifs pour l'organisation des examens et concours 2023 au profit de la DGEC/MENAPLN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/ INTER GRAPHIC conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est la seule conforme en ce que les autres concurrents n'ont pas tenu compte de la précision de la marque pour certains items; qu'il en est ainsi de l'absence de précision de la marque des items 5, 6, 7 et 8 feuille de brouillon au niveau du BEPC et des mêmes items feuille de brouillon au niveau du BAC ; qu'en l'espèce, s'agissant de produits importés, la marque devrait être précisée dans les offres contribuant ainsi à leur fermeté tout en permettant un meilleur suivi de la CAM ; qu'il existe également un manque de fermeté au niveau de l'offre sur l'item n°5 de la rubrique « CEP » d'où le nombre de pages du registre qui sera livré n'est pas précisé ; que son offre a été l'unique à répondre à cette exigence de précision et de fermeté ; que concernant la facturation de certains articles au niveau de l'offre financière, les items 5, 6, 7 et 8 au niveau du CEP et ceux 6, 7,8 et 9 au niveau du BAC du fait qu'ils présentent les mêmes caractéristiques devraient dans l'esprit d'une saine concurrence afficher les mêmes prix unitaires dans le cadre du devis estimatif ; qu'il soutient que seule son offre a respecté les dispositions relatives à la saine concurrence ainsi qu'aux principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2020 portant gestion des échantillons dans la commande publique fait obligation aux soumissionnaires de préciser la marque de leurs produits industriels dans leurs offres ;

considérant que le lexique des entreprises définit la marque comme un élément qui caractérise un produit. La marque permet d'identifier rapidement un produit parmi un groupe de produits. Une marque est constituée aussi de sa forme.

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de proposer des offres fermes, précises et non équivoques, ce qui permet à l'autorité contractante d'identifier clairement les biens proposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne voit pas la pertinence d'exiger la marque ; que le besoin en l'espèce sera une production du soumissionnaire ; que les feuilles de brouillon seront un produit transformé avant livraison ; qu'il ne s'agit pas de payer et livrer mais de faire la transformation selon les exigences du dossier ; qu'elle veut un registre de 300 pages ; que le dossier avait été annulé pour insuffisance technique ; que dans le dossier annulé c'est un registre de 300 pages qui avait été demandé ; que le prestataire est libre de fixer ses prix ;

considérant que le requérant affirme que le dossier a exigé un registre de plus de 300 pages ; qu'il s'agit d'une matière première qui sera utilisée pour avoir les brouillons selon les exigences du dossier ; que la marque des feuilles de rames constituant la matière première doit être précisée ; que les feuilles de brouillon demandées par l'administration n'existent pas en format A4 ; que la découpe qui sera utilisée pour avoir le produit fini n'est pas de la transformation ; que la composition des feuilles ne changent pas ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que la plainte devait être déclarée irrecevable pour non précision des concurrents incriminés ; que le requérant n'est pas ferme, précis et concis ; qu'il dit « qu'il doute de la conformité de ses concurrents » ; que l'ORD ne doit pas statuer sur des doutes ; que le dossier a exigé des spécifications techniques sans obligation de précision de marques ; que la présentation fait partie des éléments de la marque ; qu'après découpage ce n'est plus la même marque donc il ne peut être précisé de marque ; que le requérant a proposé un registre de 301 pages ; que cela est irréalisable ; qu'il n'existe pas de registre de 301 pages ; que le « plus » concerne les formats et non les pages ; qu'il y a plusieurs formats ; que si dans le dossier annulé, il a été exigé un registre de 300 pages, cela signifie que le besoin de l'administration c'est 300 pages ; qu'il a proposé les mêmes prix unitaires aux items 5, 6, 7 et 8 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant du 1er grief et au regard de la spécificité du dossier, la marque ne peut être précisée conformément à la circulaire ci-dessus citée ; qu'également une marque étant constituée de sa forme, la marque ne saurait être renseignée dans le cas d'espèce dans la mesure où il y aura une transformation pour obtenir les brouillons ; que de ce fait, l'ORD en déduit qu'il n'est pas pertinent de préciser la marque aux items incriminés feuilles de brouillon BEPC et BAC ;

que concernant le 2ème grief, les offres des concurrents sont fermes à l’item 05 de la rubrique CEP ; que les propositions faites par ceux-ci permettent d’identifier les biens ; que relativement à la facturation de certains articles, il ne peut pas être imposé aux soumissionnaires d’afficher les mêmes prix aux articles ayant les mêmes caractéristiques conformément au principe de la liberté de fixation des prix ; que sur ce, les moyens avancés par le requérant tendant à remettre en cause les offres de ses concurrents ne sauraient prospérer ;

qu’au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n’est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu’il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/ INTER GRAPHIC est recevable ;**

**-que l’appel d’offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement ALBATROS AFRIQUE SARL/IMPRIMERIE BETA/ INTER GRAPHIC n’est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l’appel d’offres ouvert accéléré n°2023-007/MENAPLN/SG/DMP pour l’acquisition de divers imprimés administratifs pour l’organisation des examens et concours 2023 au profit de la DGEC/MENAPLN ;**

**-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mars 2023

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l’ordre de mérites,  
de l’économie et des finances*